

■ L'AVIS DU DROIT

Toutes les réglementations qui se côtoient et se chevauchent dans le droit français des ventes volontaires apparaissent comme autant d'obstacles au libre établissement et à la libre prestation de services.

L'exclusion des activités des huissiers et des notaires du champ d'application de la directive Services ne devrait pas empêcher de la voir s'appliquer pleinement aux ventes volontaires dans leur ensemble.

C'est pourquoi il faudra vérifier, non pas statut par statut, mais globalement, que ne subsistent pas dans le droit français des ventes volontaires des prescriptions contraires à ce nouveau droit européen et, notamment, des exigences discriminatoires.

Imposer aux prestataires d'autres États membres – et à certains opérateurs nationaux – des obligations que l'on n'impose pas à d'autres opérateurs nationaux semble être l'archétype de l'exigence discriminatoire.

Dans ces conditions, il sera beaucoup plus facile de construire une nouvelle réglementation des ventes volontaires conforme à la directive en s'attachant à l'activité plutôt qu'aux professions et, donc, en réalisant une sorte de « marché unique ».

Édouard de Lamaze

Avocat à la cour d'appel de Paris

Ancien délégué interministériel aux professions libérales

Membre de Section du Conseil économique et social



GRAND QUAD 257 CM³

2 places, 2 km compteur

Enchères Auction – 12 juillet

Maniteur des ventes

15 000 euros